

paragraphe 2, point d), troisième et quatrième phrases, l'article 26, paragraphe 3, l'article 27, paragraphe 2, l'article 33, l'article 36, paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, l'article 36, paragraphes 6 et 8, l'article 36, paragraphe 9, troisième alinéa, l'article 41, paragraphe 1, sous d), e), i), k), n), p), q), s), l'article 41, paragraphe 6, sous c), l'article 41, paragraphe 9, deuxième et troisième phrases, l'article 41, paragraphe 10, et l'article 44, paragraphe 3, de la directive, ainsi que le point 1, sous a), premier alinéa, deuxième tiret, troisième tiret, cinquième tiret, septième tiret, le point 1, sous a), deuxième alinéa, le point 1, sous b), d), f), h), i), et j) et le point 2 de l'annexe 1 à cette directive, ou, en tout état de cause, en omettant de communiquer lesdites dispositions à la Commission;

— fixer, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, une astreinte de 4 224 euros par jour à payer par la République d'Estonie à compter du jour du prononcé de l'arrêt par la Cour pour manquement à l'obligation de communiquer des mesures de transposition;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

(¹) J O L 211, p. 94.

Recours introduit le 30 avril 2013 — Commission européenne/Royaume de Suède

(Affaire C-243/13)

(2013/C 189/23)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Enegren et S. Petrova)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour

— constater que la Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE en ayant omis de prendre les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10;

— condamner la Suède à verser à la Commission, sur le compte «ressources propres de l'Union européenne», une

astreinte journalière de 14 912 euros aussi longtemps qu'elle n'aura pas pris les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10, à compter du jour où la Cour statuera en l'espèce et jusqu'à la date d'exécution de l'arrêt rendu dans l'affaire C-607/10;

— condamner la Suède à verser à la Commission, sur le même compte, une somme forfaitaire de 4 893 euros par jour aussi longtemps qu'elle n'aura pas pris les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10, à compter du jour où ledit arrêt a été prononcé et jusqu'au jour où la Cour statuera en l'espèce, ou jusqu'au jour où la Suède prendra les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt rendu dans l'affaire C-607/10 si cette date est antérieure;

— condamner la Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans son arrêt du 29 mars 2012, Commission européenne/Royaume de Suède (C-607/10), la Cour a constaté ce qui suit: «1) En n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes veillent, par des autorisations délivrées conformément aux articles 6 et 8 de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée), ou, de manière appropriée, par le réexamen des conditions et, le cas échéant, leur actualisation, à ce que toutes les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de cette directive, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de celle-ci.»

Le Royaume de Suède n'a pas encore pris de mesures pour exécuter l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-607/10. La Commission a par conséquent formé un recours au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en concluant à ce que le Royaume de Suède soit condamné à des sanctions pécuniaires.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Ireland le 30 avril 2013 — Ewaen Fred Ogierakhi/Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, An Post

(Affaire C-244/13)

(2013/C 189/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Ireland

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ewaen Fred Ogieriakhi

Partie défenderesse: Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General, An Post

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on dire que le conjoint d'un citoyen de l'Union, qui n'était pas lui-même à l'époque ressortissant d'un État membre, a «séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil», au sens de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE ⁽¹⁾, lorsque le couple s'est marié en mai 1999, qu'un droit de séjour a été accordé en octobre 1999, que, au plus tard début 2002, les parties sont convenues de vivre séparément, et que, dès la fin 2002, les deux conjoints ont entrepris de vivre avec des partenaires entièrement différents?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, et sachant que le ressortissant d'un pays tiers qui fait valoir un droit de séjour permanent en vertu de l'article 16, paragraphe 2, au titre d'un séjour ininterrompu de cinq ans effectué avant 2006 doit également démontrer que ce séjour répondait, notamment, aux conditions de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1612/68 ⁽²⁾, faut-il considérer que lesdites conditions de l'article 10, paragraphe 3, ne sont pas remplies dès lors que, durant de cette période supposée de cinq ans, le citoyen de l'UE a quitté le domicile familial et que le ressortissant du pays tiers a entrepris de vivre avec une autre personne dans un nouveau logement familial qui n'a pas été fourni ou mis à disposition par l'(ex-)conjoint citoyen de l'UE?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à la première question et par la négative à la deuxième question, faut-il considérer, aux fins d'apprécier si un État membre a transposé de façon erronée les conditions de l'article 16, paragraphe 2, de la directive de 2004, ou, de manière plus générale, en a effectué une application incorrecte, que le fait qu'une juridiction nationale saisie d'un recours en indemnité pour infraction au droit de l'Union ait jugé nécessaire de présenter une demande préjudicielle portant sur la question de fond du droit de séjour permanent du requérant constitue en soi un facteur dont cette juridiction devrait tenir compte en appréciant le caractère manifeste de l'infraction au droit de l'Union?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, JO L 158, p. 77.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, JO L 257; p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal administratif de Pau (France) le 6 mai 2013 — Khaled Boudjlida/Préfet des Pyrénées-Atlantiques

(Affaire C-249/13)

(2013/C 189/25)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal administratif de Pau

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Khaled Boudjlida

Partie défenderesse: Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Questions préjudicielles

- 1) Quel est, pour un étranger ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière devant faire l'objet d'une décision de retour, le contenu du droit d'être entendu défini par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? En particulier, ce droit comprend-il celui d'être mis à même d'analyser l'ensemble des éléments qui lui sont opposés en ce qui concerne son droit au séjour, celui d'exprimer un point de vue, oral ou écrit, après un temps de réflexion suffisant, et celui de bénéficier de l'aide du conseil de son choix ?
- 2) Faut-il, le cas échéant, moduler ou limiter ce contenu en considération de l'objectif d'intérêt général de la politique de retour exposé par la directive [susvisée] du 16 décembre 2008 ⁽¹⁾ ?
- 3) Dans l'affirmative, quels aménagements faut-il admettre, et selon quels critères faut-il les déterminer ?

⁽¹⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

Recours introduit le 7 mai 2013 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-253/13)

(2013/C 189/26)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet, M. Heller, P. Mihaylova)

Partie défenderesse: République de Bulgarie